



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS AUPRES DE LA
COMMUNE DE PAULHAN**

Entre

La Communauté de communes du Clermontais (CCC),

Représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020.29.09.11 en date du 29 septembre 2020,

Et

La commune de Paulhan,

Représentée par Monsieur Claude VALERO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 Septembre 2025

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de communes du Clermontais met à la disposition de la commune de Paulhan, Monsieur Philippe DUEZ, titulaire du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au détachement et à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Monsieur Philippe DUEZ interviendra au sein de la commune de Paulhan dans le cadre de l'organisation de « Paulh'en Sport » en tant qu'animateur sportif à destination des jeunes de Paulhan.

Le temps de travail de Monsieur Philippe DUEZ s'effectuera sur la base de 7h30 par semaines, pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ prend effet à compter du 7 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} août 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Philippe DUEZ sera affecté à la commune de Paulhan.

La Communauté de communes du Clermontais assurera la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé seront accordés par la Communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Communauté de communes du Clermontais seront remboursés trimestriellement par la commune de Paulhan au prorata du temps de mise à disposition. Un mandat sera émis pour cela chaque trimestre par la Communauté de communes. Ce mandat fera l'objet d'une vérification préalable par les services de la commune de Paulhan et de la Communauté de communes.

En cas de congé maladie ordinaire, la collectivité d'origine supportera les charges résultant de ce congé.

Les congés annuels seront proratisés au regard du temps mis à disposition et remboursés par la commune de Paulhan dans les charges.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée des arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 10 juin 2025.

Pour la Commune de PAULHAN
Le Maire,

Claude VALERO



Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Claude REVEL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS AUPRES DE LA
COMMUNE DE PAULHAN**

Entre

La Communauté de communes du Clermontais (CCC),

Représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020.29.09.11 en date du 29 septembre 2020,

Et

La commune de Paulhan,

Représentée par Monsieur Claude VALERO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 Septembre 2025,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de communes du Clermontais met à la disposition de la commune de Paulhan, Monsieur Philippe DUEZ, titulaire du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au détachement et à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Monsieur Philippe DUEZ interviendra au sein de la commune de Paulhan dans le cadre de l'organisation de « Paulh'en Sport » en tant qu'animateur sportif à destination des jeunes de Paulhan.

Le temps de travail de Monsieur Philippe DUEZ s'effectuera sur la base de 7h30 par semaines, pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ prend effet à compter du 7 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} août 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Philippe DUEZ sera affecté à la commune de Paulhan.

La Communauté de communes du Clermontais assurera la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé seront accordés par la Communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Communauté de communes du Clermontais seront remboursés trimestriellement par la commune de Paulhan au prorata du temps de mise à disposition. Un mandat sera émis pour cela chaque trimestre par la Communauté de communes. Ce mandat fera l'objet d'une vérification préalable par les services de la commune de Paulhan et de la Communauté de communes.

En cas de congé maladie ordinaire, la collectivité d'origine supportera les charges résultant de ce congé.

Les congés annuels seront proratisés au regard du temps mis à disposition et remboursés par la commune de Paulhan dans les charges.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée des arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 10 juin 2025.

Pour la Commune de PAULHAN
Le Maire,

Claude VALERO

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Claude REVEL

